Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

Le 16 novembre 2026, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, convoqués le 10 novembre 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de M. André POINTET, maire de Grand-Aigueblanche.

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
1	M	POINTET	André	X			
2	A	MORIN	Jean Yves	X			
3	A	RICHIER	Maryse	X			
4	A	ROUX-MOLLARD	Alain	X			
5	A	KALIAKOUDAS	Evelyne	X			
6	A	DELAPIERRE	René	X			
7	A	LACHENAL	Nicole		X		JY. MORIN
8	A	CHATAGNIER	Didier	X			
9	CM	MARTINET-BON	Françoise	X			
10	CM	MATHIS	Marc	X			
11	CM	BRUNIER	Thierry	X			
12	CM	COLLOMB	Gilles	X			
13	CM	THABUIS	Dominique	X			
14	CM	MIBORD	Josiane	X			
15	CM	VICHARD	Daniel	X			
16	CM	HYVOZ	Christophe	X			
17	CM	CANET	Laurent	X			
18	CM	PARMENTIER	Marlène		X		L. CANET
19	CM	GUAZZONE	Nathalie	X			
20	CM	PIANI	Sébastien	X			
21	CM	POULIQUEN	Marine	X			
22	CM	RONDEAU	Vanina		X		T. BRUNIER
23	CM	BOUACHE	Priscilla		X		S. PIANI
24	CM	BILLIET-PRADES	Yves		X		P. GUILMET
25	CM	GACON	Christine			X	
26	CM	MARTINET	Maëlyss		X		K. VION
27	CM	VION	Kjetil Fabrice	X			
28	CM	GUILMET	Paul	X			
29	CM	BROCHE	Caroline	X			

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

DELIBERATION

11 Convention secours héliportés saison 2026-2027

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour la saison 2026-2027.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions de cette convention et notamment l'application des tarifs à 88,34 € HT/mn de vol, comprenant un forfait technique de 6 mn appliqué à chaque démarrage.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de secours héliportés pour la saison 2026-2027,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

André POINTET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES

DANS LA COMMUNE .....
POUR LA SAISON 2026 - 2027

Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé, prestataire de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur ....., Maire de la Commune de .....*et* SAF HELICOPTERES, dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité , au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du ..... prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du ..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de .....à l'arrêté municipal en date du..... portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.

b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens héliportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.

c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 05 Décembre au 30 Avril 2027 Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.

d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :

- Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :

  * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
  * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
  * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
  * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
  * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.

- Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

e) Le prestataire met en œuvre pour la saison 2026/2027, les moyens aériens suivants :

La mise en alerte de :

- Deux hélicoptères équipés de treuil basés sur l'altiport de Courchevel du 20 décembre 2026 au 14 mars 2027 (ces dates seront susceptibles d'être modifiées).

- En début de saison (début décembre) ainsi qu'en fin de saison, la base demeurera armée d'un seul appareil.

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.
Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission
Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

- La compagnie SAF Hélicoptère s'engage à fournir un relevé des missions quotidiennes intégrant le décompte à la minute des temps de vol.

- Comme la saison précédente SAF HELICOPTERES s'engage à communiquer en temps réel, l'indisponibilité technique des appareils. La voie de communication utilisée sera le sms.
  Les stations s'engagent à communiquer avant le début de la saison la liste de diffusion.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

4. 1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du..... Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.

4. 2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.

4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ..... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de ..... .

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

- Au tarif de 88,34 €HT/mn de vol.
- La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Pénalités :

Le tarif ci-dessus a été calculé sur la base d'un volume d'heure réalisé les années précédentes, n'ayant pas de garantie de revenus, SAF HELICOPTERES n'est pas à même de supporter une pénalisation supplémentaire.

En cas d'absence totale de treuil, SAF HÉLICOPTÈRES appliquera une **minoration du tarif de 88,34 € HT/min de 4,00 € HT/min**, soit **84,34 € HT/min**.

ARTICLE 7 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de .....

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111611-DE

ARTICLE 8 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de ……..
Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 9 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1er décembre au 1er mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 10 – Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 5 Décembre 2026 au 30 Avril 2027.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à ..... , le

Le Maire

Le Prestataire

SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
516 route de l'Aérodrome - 73460 Tournon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry: B328 759 881